

01 MAR 2016* 03154

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi
MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE n°/MINTSP/DGE
fixant les conditions du déroulement du scrutin et
des opérations de vote pour le référendum

DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

**LE MINISTRE
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Vu le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015, modifiant le décret 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral;

Vu le décret n°2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum ;

ARRETE

**Titre premier
DISTRIBUTION DES CARTES D'ELECTEUR**

Article premier : La distribution des cartes d'électeur en vue du référendum du 20 mars 2016 commence le jeudi 10 mars 2016 et se poursuit jusqu'au samedi 19 mars 2016 à minuit.

Article 2 : les dispositions des articles L 54, L 55, L 56, R 30, R 47 à R 52 du Code électoral sont applicables au fonctionnement des commissions administratives de distribution des cartes d'électeur.

Article 3 : Les Préfets et les Sous-préfets instituent par arrêté pris au plus tard le mardi 08 mars 2016 des commissions administratives de distribution des cartes d'électeur en précisant les horaires de fonctionnement et leur lieu d'implantation.

**Titre II
ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE**

Article 4 : Au plus tard le lundi 07 mars 2016 un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique fixe la liste des bureaux de vote. Cette liste est notifiée à la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A) et tenue à la disposition des organisations qui concourent traditionnellement à l'expression des suffrages, désireuses de participer aux opérations référendaires.

Une copie est transmise au Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'extérieur pour permettre aux Chefs des Représentations diplomatiques ou consulaires d'organiser le vote dans la juridiction de leur ressort.

Article 5 : les dispositions des articles L67, L 68, L 70, L 71 sont applicables à la composition et au fonctionnement des bureaux de vote.

Toutefois, seules les organisations qui concourent à l'expression des suffrages constituées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum, peuvent désigner, par le biais de leur plénipotentiaire, des représentants au sein des bureaux de vote et des mandataires au niveau des lieux de vote pour le contrôle des opérations de vote.

Article 6 : Les dispositions des articles L72, L 74, R 59 à R61, R63 à R72 du Code électoral sont applicables aux opérations de vote.

Article 7 : Sur la table des bureaux de vote sont disposés notamment :

1. Un exemplaire du décret n° 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum;
2. Un exemplaire du texte objet du référendum ;
3. Un exemplaire du présent arrêté ;
4. La liste d'émargements des électeurs inscrits dans le bureau ;
5. Un exemplaire du Code électoral

Article 8 : A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit apporter la preuve de son droit de voter par la présentation de sa carte d'électeur et de sa carte d'identité numérisée, conformément aux dispositions de l'article L 76 du Code électoral

Article 9 : Après la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au dépouillement des votes.

La désignation des scrutateurs, adaptée aux circonstances d'un référendum, est faite selon les dispositions du Code électoral.

Le nombre des enveloppes est vérifié, s'il n'est pas conforme au nombre des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

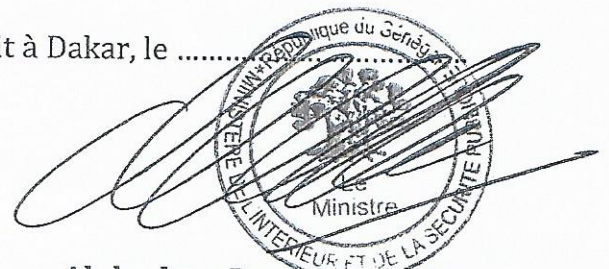
Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Le vote est valable si ces bulletins portent les mêmes réponses et compte pour un seul suffrage.

En tout état de cause, les opérations de vote et de dépouillement ont lieu conformément aux dispositions du Code électoral, notamment en ces articles L 81 et L 82 alinéas 2 et 3.

Article 10 : La proclamation des résultats du bureau de vote, le ramassage des procès-verbaux et le recensement des votes sont effectués conformément aux dispositions des articles L 83, L84 et R 73 du Code électoral.

Article 11: Le Directeur Général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers, les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le



Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliations :

- P.R
- SGPR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cours d'Appels
- C.E.N.A
- MAESE
- MINTSP / SG
- MINTSP/CAB
- MINTSP / DGAT
- MINTSP / DAGE
- MINTSP / DAF
- MINTSP / Archives
- Tous partis politiques



01 MAR 2016* 03155

**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS**

ARRETE N°.....
Fixant le format et la couleur des
enveloppes de vote à utiliser pour le
référéndum du 20 mars 2016.

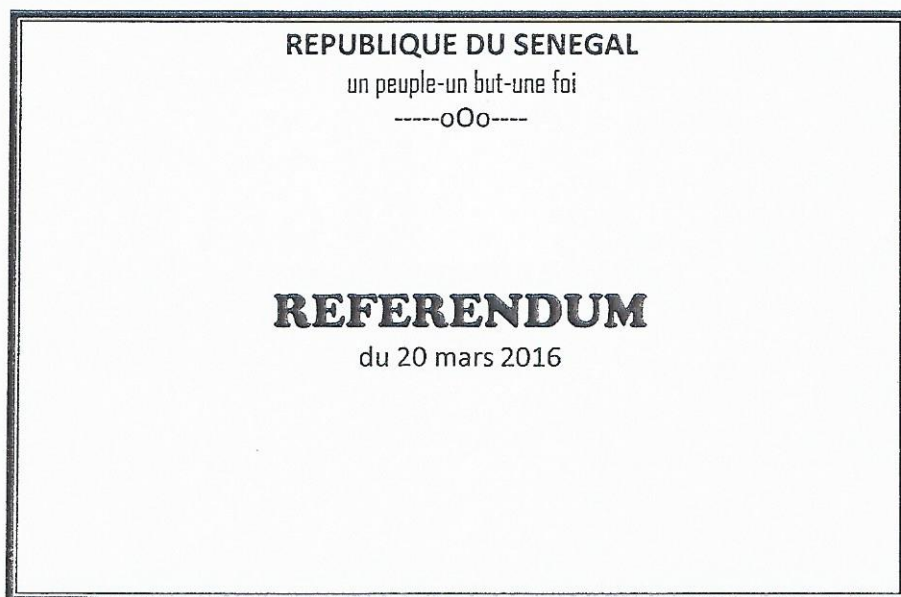
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le Code Electoral ;
Vu le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
Vu le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015, modifiant le décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral ;
Vu le décret n°2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum ;

ARRETE

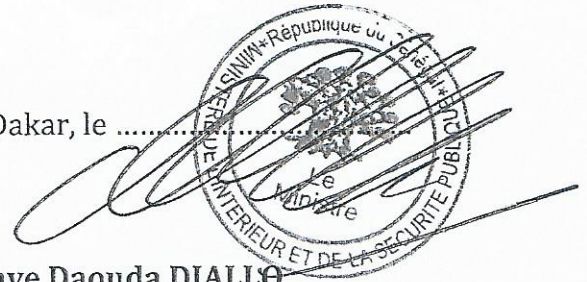
Article premier : Le vote pour le référendum du 20 mars 2016 a lieu sous enveloppes de couleur BLANCHE, opaques et non gommées avec rabat triangulaire.

Elles sont de format 114 mm X 164 mm et portent les mentions en noir suivantes:



Article 2: Le Directeur Général des Elections, les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le



Abdoulaye Daouda DIALLÈ

Ampliations :

- P.R
- SGPR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cours d'Appels
- C.E.N.A
- MAESE
- MINTSP / SG
- MINTSP/CAB
- MINTSP / DGAT
- MINTSP / DAGE
- MINTSP / DAF
- MINTSP / Archives
- Tous Partis politiques



01 MAR 2016 * 03156

**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**
**DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS**

ARRETE N°.....
Portant publication de la liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national pour le référendum du 20 mars 2016.

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Vu la Constitution ;
Vu le Code électoral ;
Vu le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique ;
Vu le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015, modifiant le décret 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral ;
Vu le décret n°2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum ;

ARRETE

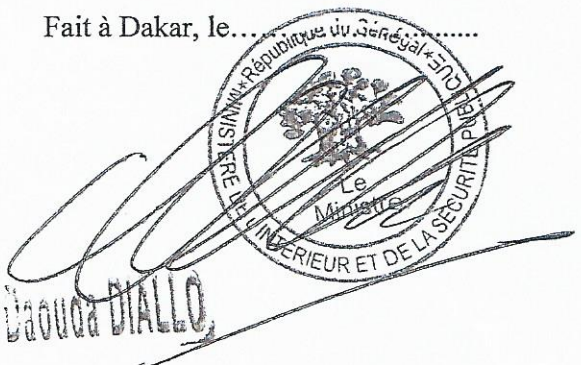

Article premier : La liste des bureaux de vote pour le référendum du 20 mars 2016 est établie conformément aux documents annexés.

Article 2 : Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets, les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le.....

Ampliations :

- PR
- PM/SGG
- Conseil Constitutionnel /Cour d'Appel
- CENA
- Cours d'appel
- MINT/CAB
- MINT/DAGAT
- MINT/DGE
- MINT/DAF
- MINT/Archives
- Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets
- Maires
- Partis politiques


Abdoulaye Daouda DIALLO


01 MAR 2016* 03157

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS

ARRETE N°.....

Fixant le format et les couleurs des
bulletins de vote pour le référendum du
20 mars 2016

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Vu le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique ;
Vu le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015, modifiant le décret 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral;
Vu le décret n°2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum ;

ARRETE

Article premier : Les bulletins de vote à utiliser lors du référendum du 20 mars 2016 sont conformes aux modèles définis ci-dessous :

1°) le bulletin portant la réponse OUI :



2°) le bulletin portant la réponse NON :



Article 2 : Le format des bulletins de vote est de 110 mm sur 90mm.

Les bulletins de vote portant la réponse OUI sont de couleur BLANCHE avec des impressions NOIRES et les bulletins de vote portant la réponse NON de couleur ROSE avec des impressions BLANCHES.

Article 3 : Il est imprimé pour chaque type de bulletin, un nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits majoré de vingt pour cent.

Article 4 : Le Directeur Général des Elections, les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

A handwritten signature in black ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'Le Ministre' and 'MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE' around the perimeter.

Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliations :

- P.R
- SGPR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cours d'Appels
- C.E.N.A
- MAESE
- MINTSP / SG
- MINTSP/CAB
- MINTSP / DGAT
- MINTSP / DAGE
- MINTSP / DAF
- MINTSP / Archives